

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 20 des statuts, a été élaboré et approuvé par le bureau. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Aux termes de l'article 1 de ses statuts, la dénomination complète de l'association est **OLD'UP – Génération des vieux debout**, son sigle est **OLD'UP** et son slogan est « **Plus si jeunes, mais pas si vieux** ». Dans le présent document, l'association est mentionnée sous son seul sigle.

I - PROJET ASSOCIATIF

Article 1 Définition

Le **Projet associatif de OLD'UP** comprend indissociablement :

- La **CHARTRE** de OLD'UP
- et son programme d'actions pluriannuel.

Il est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

II - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Pleinement consciente que son développement territorial est essentiel pour réaliser ses buts, OLD'UP encourage l'implantation d'antennes locales, ci-après nommées « **Correspondants** », agissant en proximité et souhaitant appliquer le Projet associatif de OLD'UP.

L'ensemble des **Correspondants** constitue autour de OLD'UP le « réseau OLD'UP ».

Article 2 **Correspondants** – Statut juridique

Le statut de **Correspondant** est accordé par décision du Conseil d'administration de OLD'UP.

Un **Correspondant** peut

- soit prendre la forme d'un groupement de personnes sans personnalité juridique propre et dont chaque personne a la qualité de membre actif (personnes physiques) de OLD'UP,
- soit être constitué sous la forme associative (Loi de 1901) ou sous toute autre forme juridique. Dans ce cas, le **Correspondant** a la qualité de membre actif (personne morale) de OLD'UP.

Dans tous les cas, une convention est signée entre OLD'UP et le **Correspondant**. Cette convention a une durée limitée et peut être renouvelée. Elle précise, notamment, les conditions d'utilisation de la marque-logo OLD'UP et de la marque-slogan "Plus si jeunes, mais pas si vieux" sous forme de slogan, marques toutes deux déposées.

Article 3 **Correspondants** et Projet associatif

Quelle que soit la forme retenue, pour être agréé en qualité de **Correspondant**, celui-ci s'engage à respecter le Projet associatif de OLD'UP.

En outre, chaque **Correspondant** élabore son propre projet associatif. Celui-ci comprend indissociablement :

- La **CHARTE** de OLD'UP
- et un programme d'actions pluriannuel. Celui-ci s'inscrit dans la ligne du programme d'actions pluriannuel de OLD'UP

Article 4 **Correspondants** – Dénomination

Le **Correspondant** fait clairement apparaître dans sa dénomination le territoire couvert par son action. Celui-ci peut être, par exemple, une commune.

Article 5 **Correspondants** - Dispositions statutaires

Lorsque les **Correspondants** sont juridiquement constitués sous forme d'association Loi de 1901, l'objet statutaire de l'association est ainsi rédigé :

Art. X Objet

L'Association... a pour objet de contribuer à réaliser à (ville, ou sur le territoire de...), les buts de OLD'UP - GENERATION DES VIEUX DEBOUT :

- (art.1 des statuts de OLD'UP)

*L'Association ... s'engage à respecter le Projet associatif de OLD'UP - GENERATION DES VIEUX DEBOUT et, en particulier, la **Charte** de OLD'UP.*

Article 6 Représentation des **Correspondants** et réunion annuelle

Les **Correspondants** constituent ensemble un collège dont un à trois des membres est (sont) invité (s) à assister, avec voix consultative au conseil d'administration de OLD'UP.

En outre, une réunion de l'ensemble des **Correspondants** est organisée, chaque année, à l'initiative du conseil d'administration de OLD'UP.

Article 7 Cotisation

En application de l'art. 4 des statuts de OLD'UP, les personnes constituant un groupement au titre de l'article 2 du présent règlement acquittent individuellement une cotisation annuelle (personnes physiques).

Les **Correspondants** constitués sous la forme associative sont membres actifs (personnes morales) de OLD'UP. A ce titre, ils sont redevables d'une cotisation annuelle (personnes morales).

Article 8 Correspondants - Retrait de l'agrément

Le retrait de l'agrément en qualité de **Correspondant** peut être décidé par le conseil d'administration dans les cas suivants :

- cessation d'activité d'un **Correspondant**
- manquement à la **Charte** de OLD'UP
- non-respect du Projet associatif de OLD'UP

Le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'utiliser la dénomination **OLD'UP - Génération des vieux debout** ainsi que le sigle, le logo et le *slogan* de l'association.

III - COMITES

Article 9 COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique, créé dès 2008, a pour mission de mener, au sein de Old'Up, des recherches autour du vieillissement de la personne et des conditions de son « environnement ».

Article 10 COMMISSION du DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

La Commission du développement territorial a pour mission le développement du réseau Old'Up. Elle agit par délégation du conseil d'administration.

La Commission du développement territorial est une commission permanente. Elle assure, notamment :

- l'instruction des demandes d'attribution du statut de **Correspondant**,
- la communication entre OLD'UP et ses **Correspondants**,
- le suivi des **Correspondants**.

Elle veille, en outre, au respect, au sein du réseau Old'Up, du Projet associatif de OLD'UP et en particulier de sa **Charte**. Elle propose au conseil d'administration une solution de médiation en cas de différend entre OLD'UP et un **Correspondant**.

Ses membres sont choisis parmi les membres actifs de l'association et sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Elle nomme en son sein un président.

Elle se réunit en fonction des besoins et sur convocation de son président.

Ses avis sont soumis au conseil d'administration pour décision.